|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Révision 1 au Document 3(Add.1)-F** |
|  | **22 novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de  la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| PROPOSITIONS COMMUNES DE LA TéLéCOMMUNAUTé ASIE-PACIFIQUE  POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |

# 1 Proposition consistant à remplacer systématiquement "CCITT" par "UIT‑T"

ACP/3A1/1

Les Membres de l'APT sont d'avis qu'il convient de remplacer systématiquement "CCITT" par "UIT‑T".

# 2 Proposition relative à l'utilisation des termes "Membre", "Etats Membres", "Administration", "exploitation", "exploitation reconnue et exploitation privée reconnue"

ACP/3A1/2

2.1 Un accord a été trouvé concernant le remplacement du terme "*Membre*" par "*Etat Membre*".

2.2 Pour ce qui est du remplacement du terme "*Administration*" par "*Etat Membre*" *ou* "*exploitations*"*,* la question doit être examinée au cas par cas, étant donné que certaines dispositions portent sur les responsabilités des Etats Membres tandis que d'autres concernent les responsabilités des exploitations.

2.3 Dans le RTI, il est fait mention d'*exploitations privées reconnues.* Pour couvrir les trois termes, *exploitation*, *exploitation reconnue et exploitation privée reconnue,* une option possible consisterait à parler, pour englober tous les cas possibles dans les différents pays, quelle que soit la situation, d'*exploitation*, qui serait un terme générique, les deux autres termes *exploitation reconnue et exploitation privée reconnue* devant être considérés comme une sous-catégorie.

# 3 Proposition visant à faire systématiquement mention des "Recommandations UIT" et non des "Recommandations UIT-T"

ACP/3A1/3

Cette façon de procéder semble être incorrecte étant donné que dans le RTI il peut être fait mention des Recommandations UIT-T en général et, lorsque cela est absolument nécessaire, il peut être fait mention des Recommandations UIT-R. En outre, le terme "Recommandations UIT" est général et peut prêter à confusion étant donné que le champ d'application de la Recommandation n'est pas clairement indiqué.

Par conséquent, il ne semble pas judicieux de faire référence d'une façon générale aux Recommandations UIT et l'APT n'est donc pas favorable à une telle façon de procéder.

# 4 Proposition visant à insérer dans le RTI certaines dispositions figurant dans la Constitution (CS) ou la Convention (CV)

ACP/3A1/4

Cette question est fondamentale et une solution adéquate doit être trouvée. Il est à noter qu'il n'est peut-être pas nécessaire de reproduire dans le RTI certaines dispositions qui figurent dans la Constitution ou la Convention, sauf en cas de nécessité absolue. Par exemple, un nombre très limité de dispositions de la Constitution, voire de la Convention, ont été incluses dans le Règlement des radiocommunications uniquement lorsque cette inclusion était absolument nécessaire.

Par conséquent, tout devrait être fait pour éviter de telles répétitions et le nombre de termes de la Constitution ou de la Convention inclus dans le RTI devrait être maintenu au strict minimum nécessaire.

# 5 Proposition relative au statut des Recommandations UIT-T

ACP/3A1/5

La disposition 1.4 de l'Article 1 du RTI prévoit ce qui suit:

"*1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement.*"

Il convient de noter qu'en règle générale les Recommandations UIT-T ne sont pas contraignantes et sont d'application facultative ou volontaire. Rien sur le plan technique ou règlementaire ne justifie que les Recommandations UIT-T bénéficient du même statut juridique que les dispositions de haut niveau et de caractère très général du RTI.

Les Membres de l'APT sont donc d'avis qu'il ne semble pas nécessaire de modifier l'actuelle disposition 1.4 de l'Article 1 du RTI, sauf à apporter les révisions de forme pour remplacer "CCITT" par "UIT-T", disposition qui établit que les Recommandations UIT-T sont d'application volontaire pour les Etats Membres de l'UIT.

Il y a lieu de mentionner que le terme "Instructions" qui apparaît dans la disposition 1.4 de l'Article 1 n'existe pas actuellement dans le RTI. Ce terme peut donc être supprimé.

# 6 Proposition relative à des définitions

ACP/3A1/6

6.1 Les termes:

• Télécommunication (CS 1012)

• Service international de télécommunication (CS 1011)

• Télécommunications d'Etat (CS 1014)

• Télécommunication de service (CV 1006)

sont déjà définis dans la Constitution ou la Convention de l'UIT; il ne semble donc pas nécessaire de reprendre ces définitions dans le RTI, sauf absolue nécessité.

Conformément au numéro 32 (article 4 de la Constitution de l'UIT), en cas de divergence, les dispositions de la Constitution/Convention prévalent.

6.2 Concernant les nouvelles définitions proposées pour des termes comme "concentrateur", "fraude" et "spam" on a estimé que, puisque certaines de ces questions risquaient de sortir du cadre du RTI, il serait difficile d'inclure ces définitions dans cet instrument. Une solution possible pourrait être d'adopter des Résolutions traitant de ces questions.

# 7 Proposition relative à un nouvel Article 5A relatif à la sécurité des réseaux

Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires – "Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication".

Sur la base du point 12 du Plan d'action de Genève, "La confiance et la sécurité sont au nombre des principaux piliers de la société de l'information":

a) Promouvoir la coopération entre les gouvernements dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes, dans le contexte d'autres tribunes appropriées en vue de renforcer la confiance des utilisateurs, d'améliorer la sécurité et de protéger l'intégrité des données et des réseaux; envisager les menaces existantes et potentielles qui pèsent sur les TIC; traiter d'autres questions liées à la sécurité de l'information et des réseaux.

b) En coopération avec le secteur privé, les pouvoirs publics devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier.

f) Renforcer le cadre de sécurité et de confiance en adoptant des initiatives complémentaires et synergiques dans les domaines de la sécurisation de l'utilisation des TIC, ainsi que des initiatives ou des lignes directrices relatives au droit à la confidentialité, à la protection des données et à la protection des consommateurs.

Conformément à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

"39 Nous réaffirmons qu'une culture mondiale de la cybersécurité doit être encouragée, développée et mise en œuvre en collaboration avec toutes les parties prenantes comme défini par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 57/239 et par d'autres instances régionales compétentes. Cette culture suppose des actions au niveau national et une coopération internationale accrue afin de renforcer la sécurité tout en améliorant la protection de la vie privée et des informations et données à caractère personnel.

42 Nous affirmons que les mesures prises pour garantir la stabilité et la sécurité de l'Internet et pour lutter contre la cybercriminalité et le spam doivent respecter la vie privée et la liberté d'expression, conformément aux dispositions qui figurent dans les parties pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration de principes de Genève."

II est nécessaire d'ajouter un contenu et un nouvel Article 5A sur les questions liées à la sécurité des réseaux. Les membres de l'APT proposent d'ajouter le texte ci-après au titre de ce nouvel article (par exemple Article 5A).

**ADD** ACP/3A1/7

article 5a

Sécurité des réseaux

**41A** 5A.1 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations*[[1]](#footnote-1)* opérant sur leur territoire à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des réseaux.

**41B** 5A.2 Les Etats Membres devraient collaborer pour encourager la coopération internationale afin d'éviter qu'un préjudice technique ne soit causé aux réseaux.

**Motifs:** Compte tenu de l'évolution rapide des TIC, il se peut que ces technologies et les services correspondants soient utilisés au niveau international ou interrégional. Afin que les Etats Membres et les utilisateurs puissent avoir confiance en une utilisation sécurisée des TIC et des services TIC, il est nécessaire de protéger la sécurité des infrastructures TIC et de prévenir l'utilisation abusive des TIC.

# 8 Proposition relative à l'utilisation abusive de numéros

L'utilisation abusive des ressources de numérotage demeure une question importante pour les pays membres de l'APT et les membres sont d'avis qu'il faudrait faire davantage pour atténuer le problème. Il est reconnu que, bien que des mesures importantes aient été prises à l'origine pour remédier au problème, plus particulièrement à l'AMNT-08, ce problème persiste et continue de toucher plusieurs pays de l'APT, en particulier les petits Etats insulaires du Pacifique. Les Membres de l'APT tiennent à ce que cette question fasse l'objet d'une nouvelle disposition à élaborer dans le cadre du processus de la CMTI.

A cet égard, les Membres de l'APT proposent d'ajouter le texte suivant dans la partie pertinente du RTI, par exemple comme nouvelle disposition de l'Article 3.

**ADD** ACP/3A1/8

**31A**

**Motifs:** Cette proposition a été mise à jour – voir le Document 3(Add.3), proposition ACP/3A3/16.

# 9 Proposition relative à l'acheminement du numéro de l'appelant

Les pays membres de l'APT sont d'avis que la question de l'identification de l'appelant devrait être examinée conjointement avec celle de l'utilisation abusive des ressources de numérotage. Le non acheminement des numéros internationaux de l'appelant, en particulier l'indicatif de pays du pays d'origine, ne fait qu'aggraver le problème de l'utilisation abusive des ressources de numérotage. Les pays membres de l'APT tiennent à ce que cette question fasse l'objet d'une nouvelle disposition du RTI.

A cet égard, les Membres de l'APT proposent d'ajouter le texte suivant dans la partie pertinente du RTI, par exemple comme nouvelle disposition de l'Article 3.

**ADD** ACP/3A1/9

**31B**

**Motifs:** Cette proposition a été mise à jour – voir le Document 3(Add.3), proposition ACP/3A3/17.

# 10 Article 10 – Dispositions finales

Les Membres de l'APT sont d'avis que les modifications suivantes devraient être apportées à l'Article 10:

**MOD** ACP/3A1/10

61 10.1 Le présent Règlement révisé, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le xx yy zzzz à 0001 heure UTC.

**MOD** ACP/3A1/11

62 10.2 A la date spécifiée au numéro 61 (disposition 10.1), le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) sera remplacé par le présent Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012).

**Motifs:** A la 6ème réunion du GTC-CMTI12, la proposition ci-après a été faite concernant l'entrée en vigueur et l'application provisoire.

*"Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date conformément à l'article 54 de la Constitution".*

Les Membres de l'APT estiment qu'il n'est pas judicieux d'adopter la même démarche que celle adoptée pour la révision du Règlement des radiocommunications. Ce dernier instrument est révisé par une CMR, conférence qui se tient tous les 3 à 4 ans; aucun arrangement de la sorte n'est envisagé pour le RTI.

Révision du RTI

D'une façon générale, le RTI doit être révisé par l'entité qui en a adopté la version initiale/d'origine. Il convient de noter que ni l'AMNT, qui n'est pas habilitée à conclure des traités, ni la Conférence de plénipotentiaires ne peuvent réviser le RTI.

Sur cette base, il est proposé d'ajouter le texte suivant dans la disposition 10.2:

**ADD** ACP/3A1/12

**62A** 10.2A Seule une conférence mondiale des télécommunications internationales compétente peut procéder à une révision partielle ou totale du RTI, conformément à l'article 25 de la Constitution de l'UIT.

*Note rédactionnelle*:

S'agissant de la révision du RTI, il y a lieu de rappeler que la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil d'analyser la nécessité d'un examen périodique du RTI.

Une fois que le Conseil aura pris une décision en la matière, la CMTI‑12 devra peut-être adopter une Résolution sur cette question.

**MOD** ACP/3A1/13

63 10.3 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Etats Membres\* et leurs administrations\* ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations\* de ce dernier.

*(\*pour les références, voir la Note 2 ci‑dessous).*

*Note 1* – S'agissant de l'application des Appendices 1, 2 & 3 les Etats Membres qui ne souhaitent pas conserver ces Appendices dans le RTI voudront peut être faire des réserves sur l'application de tout ou partie de ces Appendices, selon le cas, si la situation l'exige, d'autres solutions pourront être envisagées, par exemple un protocole facultatif.

*Note 2* – Il faut examiner attentivement s'il y a lieu de conserver le terme "Administration" mentionné dans la disposition 10.3 ci-dessus ou s'il conviendrait de le remplacer par le terme exploitation qui couvre les exploitations reconnues ou les exploitations privées reconnues.

*Note 3* – Le problème dont il est question dans la *Note 2* ci-dessus est un des cas mentionnés dans le paragraphe 2.2 des propositions de l'APT à la CMTI (ACP 2).

*Note 4* – Il convient de noter qu'à la réunion du GTC-CMTI12, il a été indiqué qu'il était nécessaire d'aligner les versions française et anglaise qui actuellement ne concordent pas.

Il faut donc examiner attentivement la question de l'alignement, si nécessaire.

**MOD** ACP/3A1/14

64 10.4 Les Etats Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur consentement à être liés par le Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Etats Membres de la réception des notificationsde consentement.

**Motifs:** Cette modification permet de rendre compte de façon plus précise de la position sur le plan juridique.

**MOD** ACP/3A1/15

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci‑après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Dubaï, le [14] décembre 2012.

**Motifs:** Remplacer le terme "Membres" par le terme "Etats Membres".

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le terme "exploitations" recouvre:   
    – les exploitations privées habilitées;  
    – les exploitations privées reconnues. [↑](#footnote-ref-1)